

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/769

13 mars 2007

(07-1066)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## RETARDS INJUSTIFIÉS DANS LE CONTEXTE DE L'ARTICLE 5 (ÉVALUATION DES RISQUES) ET MESURES INTÉRIMAIRES

### Déclaration de la Thaïlande à la réunion des 28 février et 1<sup>er</sup> mars 2007

La communication ci-après, reçue le 1<sup>er</sup> mars 2007, est distribuée à la demande de la délégation de la Thaïlande.

1. Les Membres étant encouragés à fournir des renseignements sur leur expérience relative à la mise en œuvre de l'Accord SPS en ce qui concerne les retards injustifiés, la Thaïlande souhaite faire part de l'expérience qui est la sienne.

2. La réalité des faits est que, depuis plus de six ans, la Thaïlande subit les mesures prises par un Membre dans le cadre d'une analyse de risque sans qu'elle sache jusqu'ici combien de temps il faudra pour l'achever. Elle est convaincue que ce problème ne se serait pas posé si l'évaluation du risque avait été effectuée de manière appropriée eu égard aux risques sanitaires encourus, avec prise en compte des observations des parties prenantes et de tous les autres facteurs légitimes, et si l'évaluation du risque avait été achevée dans un délai raisonnable avant que ne soit prise une mesure qui soit en conformité ou cohérente avec le résultat de cette évaluation.

3. Ce problème a surgi lorsqu'un Membre a imposé des mesures intérimaires peu après la publication, sans autre consultation, d'un projet d'analyse du risque à l'importation modifiant considérablement ses mesures SPS. Cette décision a grandement affecté le commerce international, y compris en provenance de la Thaïlande.

4. Ces mesures intérimaires ont été mises en place comme si le Membre avait adopté les mesures proposées dans le projet d'analyse du risque à l'importation sans préavis et sans les consultations préalables que prescrit l'Accord SPS. En particulier, les mesures imposées n'étaient pas directement liées au projet d'analyse. Il faut les considérer comme une décision unilatérale.

5. Cela soulève des doutes sérieux quant à la légitimité de telles mesures intérimaires, qui ne sont pas prévues dans l'Accord SPS. La question pertinente à cet égard est de savoir s'il s'agit de mesures provisoires au sens de l'article 5.7 ou s'il s'agit d'une situation d'urgence.

6. La Thaïlande tient à souligner devant le Comité que, dans les deux cas, tout Membre doit respecter toutes ses obligations, en particulier celles relatives à la justification scientifique d'une mesure, à la cohérence, au préavis à donner, à la possibilité de tenir des discussions ou de formuler des observations et à la prise en compte de ces observations.

7. L'Accord SPS dispose qu'une mesure provisoire ne peut être adoptée que lorsque les preuves scientifiques pertinentes sont insuffisantes, mais cette mesure provisoire doit être réexaminée dans un délai raisonnable. Dans une situation d'urgence, toutes les autres dispositions mentionnées plus haut doivent être respectées, sauf si le Membre est autorisé à prendre une telle mesure sans préavis. La Thaïlande vient d'apprendre à ce propos que ces mesures intérimaires ne doivent pas être considérées comme des mesures provisoires, étant donné que l'on dispose déjà de toutes les preuves scientifiques nécessaires. Elles ne peuvent pas non plus être considérées comme étant nécessaires pour réagir à un problème urgent, puisqu'il n'a été fait mention d'aucune situation d'urgence quand la mesure a été notifiée aux Membres de l'OMC.

8. La Thaïlande a attendu de longues années que soit achevé le projet d'analyse du risque à l'importation, alors que, dans le même temps, ses échanges ont été affectés par des mesures intérimaires à la légitimité douteuse. Il est fort peu probable que la question soit résolue prochainement étant donné qu'une autre révision du projet d'analyse du risque à l'importation est en cours et que nul ne peut en prédire le calendrier.

9. En conclusion, la Thaïlande voudrait connaître le point de vue des membres du Comité, notamment sur la légitimité de mesures intérimaires dans le cadre de l'Accord SPS, ainsi que sur les solutions possibles au problème du retard injustifié dans l'évaluation du risque. Elle voudrait proposer que, lorsqu'une évaluation de risque est en cours, les Membres concernés puissent convenir mutuellement d'un marché intérimaire éventuel en adoptant des mesures qui tiennent compte de manière appropriée des préoccupations sanitaires du Membre importateur, s'appuient sur des preuves scientifiques et soient aussi peu restrictives que possible pour le commerce.

---